



*Livret*  
**D'ACCUEIL**

Rauzan

**RÉSIDENCE  
AUTONOMIE**

CCAS  
Mairie  
6, rue de l'hôpital 33420 RAUZAN



# RESIDENCE AUTONOMIE DE LANSADE

## Le mot du Président du CCAS

*Madame, Monsieur, Chers Résidents,*

*Bienvenue au sein de la Résidence Lansade.*

*Ce livret va vous permettre de découvrir l'ensemble des prestations que nous vous proposons et vous guider dans votre nouveau cadre de vie. Il ne peut néanmoins répondre à toutes vos questions. Notre gardienne Christine GUERRIER est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et veillera à rendre votre séjour le plus agréable possible.*

*La Résidence, qui accueille des personnes âgées valides et autonomes dès 61 ans, est conçue pour faciliter le maintien à domicile le plus longtemps possible et permettent aux résidents vivant seuls ou en couple, de pouvoir bénéficier d'un logement privatif tout en ayant le sentiment de se sentir en sécurité.*

*Des évaluations internes et externes sont réalisées conformément au code de l'action sociale. Cette démarche contribue à l'amélioration continue de nos prestations afin de répondre à vos attentes.*

*Je vous souhaite un agréable séjour au sein de votre nouveau lieu de vie.*

Gérard CESAR

# RESIDENCE AUTONOMIE DE LANSADE

## PREAMBULE

La Résidence Lansade est une Résidence autonomie. Elle est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Rauzan.

La Résidence autonomie est un établissement non médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale. Elle est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins des personnes de plus de 60 ans, autonomes et désireuses de vivre en collectivité.

La résidence garantie aux résidents un cadre de vie confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution médico-sociale est régie principalement par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur de l'établissement et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies.

Pour garantir les droits et les libertés, il existe des droits fondamentaux :

- Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité,
- Le libre choix entre les prestations domicile / établissement,
- La prise en charge ou l'accompagnement individualisé de qualité, respectant un consentement éclairé,
- La confidentialité des données concernant le résident,
- L'accès à l'information,
- L'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours,
- La participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- Le livret d'accueil comprenant la charte des droits et des libertés (ce présent document), disponible à l'accueil,
- Le règlement de fonctionnement, affiché dans le foyer, remis à toutes personnes résidant ou intervenant dans la résidence,
- Le projet d'établissement, consultable sur place, à demander à l'accueil,
- Le contrat de séjour, remis lors du rendez-vous d'admission,
- Le Conseil de la Vie Sociale : les comptes rendus sont disponibles auprès de la gardienne ; le dernier est affiché dans le foyer,
- La liste des personnes qualifiées est affichée dans le foyer.

## **1°) SITUATION DE LA RESIDENCE « LANSADE »**

La Résidence Autonomie de « Lansade », est composée de 25 maisons individuelles. 24 maisons individuelles de type 2 et 3 accueillent des personnes pensionnées, retraitées valides et autonomes. Une maison de type 5 est réservée au couple de gardien. Ces logements sont conventionnés et ouvrent droit à l'Allocation Personnalisée au logement (A.P.L.).

Réalisée par la commune de RAUZAN, la Résidence est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de RAUZAN, représenté par Monsieur Gérard CESAR, Président.

Située près du centre de RAUZAN dans la région de l'Entre-Deux-Mers,

- à 45 km de Bordeaux
- à 20 km de Libourne
- à 14 km de St Emilion.

Rauzan est un village proposant à la population une gamme complète de services et de commerces : commerces alimentaires, presse, pressing, pharmacie, coiffeurs, esthéticienne, fleuriste, restaurant ; un bureau de Poste et une Trésorerie, ouverts tous les jours, une gendarmerie, des banques, des cabinets professionnels médicaux, paramédicaux, un vétérinaire et diverses associations ...

Le château médiéval datant du 13<sup>ème</sup> siècle, la grotte « Célestine », rivière souterraine à 13 mètres sous terre, une église datant du moyen âge attirent beaucoup de touristes. Par ailleurs, deux grandes brocantes, au printemps et à l'automne, sont l'occasion de flâner à travers les époques, parmi une multitude de meubles anciens.



## **2°) DESCRIPTION ET ORGANISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE**

Public accueilli : personnes valides et autonomes de 61 ans et plus, seules ou en couples, de GIR 5 et 6.

Logements : 16 T2 entre 45 et 49 m<sup>2</sup>  
7 T3 entre 60 m<sup>2</sup> et 63 m<sup>2</sup>

Les logements comprennent :

- \* une cuisine séparée équipée d'un évier
- \* un cellier attenant à la cuisine
- \* Une salle d'eau avec douche-sabot, lavabo et bidet
- \* des toilettes séparées
- \* Une pièce principale avec prise TV et téléphone, volets roulants électriques
- \* une chambre (ou 2 pour les T3) avec TV
- \* un cellier extérieur attenant au logement apportant un rangement complémentaire
- \* un jardinet
- \* Parking avec une place par résident

Chaque résident apporte son mobilier et son électroménager. Tous les appartements sont équipés d'un détecteur de fumée.

Vous êtes libre de souscrire un abonnement téléphonique chez le fournisseur de votre choix.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres privative à l'entrée de la résidence.

Pour des raisons de sécurité, le gaz est formellement interdit dans le logement.

Le chauffage et l'eau chaude sont individuels

Tout aménagement particulier du logement doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Président du CCAS.

Le foyer commun comprend une grande salle avec des tables et des chaises, un WC et un WC haut, une cuisine avec un réfrigérateur, un congélateur et une cuisinière électrique.

Les formalités administratives sont accomplies par le secrétariat de Mairie, siège du CCAS, lors de l'entrée du résident et durant son séjour.

Mme Christine GUERRIER, agent communal est affectée à la Résidence Autonomie en qualité de gardienne de la Cité. Elle renseigne et accompagne les personnes âgées dans leurs démarches et effectue un service de petites courses journalières.

Elle assure le lien entre la famille des résidents et le CCAS, gestionnaire.

Diverses activités ludiques et culturelles sont proposées aux résidents et organisées au foyer de la Résidence, une fois par mois.

Des ateliers sont organisés en partenariat avec l'EHPAD « LA VILLA PRESENTINE », avec l'intervention de psychologues, responsables sociaux....Le CCAS prend en charge des séances mensuelles de sophrologie animées par une ostéopathe et une naturopathe. Il offre également des séances de gymnastique douce organisées par un professeur sportif.

## **3°) LES SERVICES :**

### **• la restauration :**

Les résidents ont la possibilité de commander, ponctuellement ou journalièrement, les repas à l'A.I.P.S, association agréée de portage de repas à domicile sur notre secteur.

Le CCAS prend en charge les démarches administratives et comptables se rapportant à ce service.

- **la téléassistance :**

Les logements sont équipés de « Présence Verte ». Chaque résident est muni d'un émetteur qu'il actionne en cas de besoin. L'appel est immédiatement transféré chez les gardiens. En leur absence, l'appel est transféré aux Services Administratifs du CCAS et aux Services d'urgence. Ce service fonctionne 24H sur 24, 7 jours sur 7. De plus, un réseau de solidarité a été mis en place pour pallier à l'absence des gardiens durant les week-ends.

- **Blanchisserie :** les logements sont loués non meublés, et avec tous les raccordements nécessaires pour le branchement des machines à laver. Un pressing existe à la ZA de Daubert.
- **Animations :** tous les mardis cours de gymnastique à 14h15, le premier de chaque mois cours de Sophrologie ou Naturopathie à 15h, activités avec le Club des Aînés Ruraux, dates fixées par la Présidente.

#### **4°) LA PREAMMISSION, L'ADMISSION :**

Lors d'une demande d'admission, un dossier est constitué par le CCAS, comprenant :

- une fiche de renseignements administratifs
- un certificat médical attestant du GIR du futur résident délivré par le médecin de l'EHPAD Villa Présentine
- le contrat de location signé

Une étude du dossier portant sur la situation sociale, financière et médicale du futur résident est réalisée par la Commission Administrative du CCAS, avant admission.

Une visite des locaux est prévue, à la demande du futur résident et/ou de sa famille.

#### **5°) INFORMATIONS PRATIQUES :**

##### **A) L'A.P.A. :**

La demande d'Aide Personnalisée à l'Autonomie doit se faire à la Mairie du domicile du Résident.

##### **B) L'ALLOCATION LOGEMENT :**

Les logements de la Résidence sont conventionnés et ouvrent droit à l'octroi de l'Allocation Personnalisée au Logement (APL). La demande est faite lors de l'admission par les services administratifs du CCAS. L'allocation Logement attribuée par la CAF ou la MSA est directement versée à la Trésorerie de RAUZAN, comptable du CCAS. Le Résident s'acquitte du loyer résiduel

##### **C) LA PERSONNE QUALIFIEE :**

En vue de l'aider à faire valoir ses droits, la personne âgée, sa famille ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée, choisie sur une liste établie conjointement par le Préfet et par le Président du Conseil Général affichée au foyer. L'esprit de la loi est bien que l'usager dispose d'un soutien à la résolution d'un conflit personnel ou collectif. La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

##### **D) LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE :**

Le Conseil de la vie sociale reste un dispositif permettant la participation des usagers et de leurs représentants à la vie de l'établissement. De cette manière, l'usager devient un citoyen, ayant un droit à la parole et à l'expression de ses désirs. Le Conseil de la Vie sociale se compose de :

- \* 2 représentants des personnes accueillies
- \* 1 représentant du personnel
- \* 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

#### **E) LE PROJET PERSONNALISE :**

Le projet d'accompagnement personnalisé consiste à aider la personne à exprimer ses attentes et construire avec elle un accompagnement personnalisé. Le projet d'accompagnement personnalisé se construit dès les premiers contacts avec la personne qui entreprend les démarches en vue de son admission : écoute et recueil de son parcours de vie, de ses goûts, de ses motivations quant à sa décision d'être admis en résidence autonomie; recueil de ses attentes. Le projet d'accompagnement personnalisé doit être écrit et signé. Le résident est libre de ne pas formuler de demande qu'il actera par écrit.

Des rencontres sont organisées régulièrement avec le résident en fonction du projet permettant la mise en œuvre de bilans intermédiaires et d'ajustements pour répondre aux évolutions. Une évaluation des actions menées sera effectuée annuellement permettant la réactualisation du projet.

#### **F) L'ACCES AUX PRESTATIONS DE SOINS :**

Lors de votre séjour à la résidence vous pourrez conserver vos habitudes en matière de santé.

##### ➤ Médecin et professionnel de santé de son choix

La Résidence autonomie est un établissement non médicalisé. Le personnel n'intervient pas dans le cadre des soins. Par conséquent, chaque résident doit faire appel au médecin libéral de son choix, aux infirmiers libéraux, aux kinésithérapeutes et autres professionnels dont il pourrait avoir besoin. L'ensemble des soins restent à la charge du résident. La carte vitale est à présenter au praticien à chaque consultation. En cas d'hospitalisation en urgence et pour faciliter votre prise en charge par les secours nous vous recommandons de mettre la dernière ordonnance en cours, accompagnée de la carte vitale, de la carte de mutuelle et d'une copie de votre pièce d'identité dans un endroit facilement accessible.

##### ➤ Directives anticipées

La loi Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie vous permet de rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté. Ces directives indiquent vos souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement. Elles seront consultées préalablement à la décision médicale, et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical. Ces instructions écrites sont valables 3 ans ; elles peuvent être renouvelées, modifiées, ou annulées à tout moment. Si vous souhaitez que vos directives anticipées soient prises en compte, il est important qu'elles soient accessibles au médecin qui vous prend en charge : confiez-lui ou signalez-lui leur existence.

### **6°) LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Principe de non-discrimination :**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment

politiques et religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

**Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**Article 3 – Droit à l'information :**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit être également informée sur les associations d'utilisateurs oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

**Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

**Article 5 - Droit à la renonciation :**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux :**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 - Droit à la protection :**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 - Droit à l'autonomie :**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 - Principe de prévention et de soutien :**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 - Droit à la pratique religieuse :**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

**Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité :**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le Président,

Gérard CESAR.

Résidence Lansade